

# La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

## CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

**L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.**

## Les phénomènes naturels concernés



**Inondations** (ruissellement et coulées de boues, débordement de cours d'eau ou crue torrentielle, par remontée de nappe phréatique)



**Mouvements de terrains** (chutes de blocs, glissements de terrains, effondrement de cavités...)



**Avalanches**



**Séismes**



**Épisodes de sécheresse-réhydratation des sols**



**Submersions marines**



**Vents cycloniques**



**Les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades...), la grêle et le poids de la neige** n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.